



Ottawa, le vendredi 11 juin 1993

Appel n° AP-90-111

EU ÉGARD À un appel interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, à l'égard d'une décision du ministre du Revenu national;

ET EU ÉGARD À un consentement écrit à une décision réglant l'appel aux termes de l'article 45 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, DORS/91-499, le 14 août 1991, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 125, n° 18.

ENTRE

MITEL CORPORATION

Appelant

ET

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

DÉCISION ET MOTIFS DU TRIBUNAL

Le 9 septembre 1992, dès l'ouverture de l'audience, le Tribunal a accordé un ajournement aux parties dans l'attente du dépôt de leur consentement au rejet de l'appel. Compte tenu du consentement écrit au rejet de l'appel déposé par les parties et reçu par le Tribunal le 24 mars 1993, le Tribunal rejette, par la présente, l'appel.

Desmond Hallissey
Desmond Hallissey
Membre président

Sidney A. Fraleigh
Sidney A. Fraleigh
Membre

Charles A. Gracey
Charles A. Gracey
Membre

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire